

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 160 (Rect)

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Portier et
Mme Corneloup

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 13, après le mot :

« confirme »

insérer les mots :

« ou non ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Lorsqu’au terme de son délai de réflexion elle n’a pas souhaité demander l’administration de la substance létale, la procédure prend fin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle l’alinéa 13 du présent article laisse entendre que la personne malade qui s’est engagée dans une procédure d’aide à mourir confirme nécessairement au médecin sa décision d’administration de la substance létale. Il convient de préciser qu’elle peut tout aussi bien y renoncer et que dans ce cas de figure la procédure prend fin.